



Convention Cadre

de Partenariat Scientifique et Technique

Entre :

Office Algérien Interprofessionnel des Céréales OAIC

Représenté par Directeur Général Mr MESSAOUDI Nasreddine,

Et :

L'Université Larbi Ben M'Hidi d'Oum El Bouaghi

Représenté par Monsieur le Recteur Professeur DIBI Zohir

I- Cadre de la convention

Article 01 :

La présente convention a pour objet de définir et de fixer les modalités de mise en œuvre d'une collaboration entre les deux parties, dans le cadre de leur compétences respectives, leur intérêt communs et leurs préoccupations mutuelles d'intérêt national, dans les domaines scientifiques, techniques et pédagogiques.

II- Domaine de la collaboration

Article 02 :

Les deux parties ont convenu d'organiser et de développer une collaboration de manière durable sur l'ensemble des domaines d'activités les concernant, en mutualisant leurs potentialités respectives, techniques et matérielles.

III- Engagement et obligations des deux parties

Article 03 : Engagement de l'OAIC

Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, l'OAIC s'engage à :

- Accueillir des étudiants de l'université Larbi Ben Mhidi d'Oum El Bouaghi pour les visites pédagogiques, des stages de réalisations de mémoires de fin d'études au niveau de l'OAIC.
- Mettre à la disposition des chercheurs et des étudiants de l'université le terrain et le matériel nécessaire pour les expérimentations à réaliser (selon les possibilités et les disponibilités).
- Encadrer des stages des étudiants de l'université en graduation en collaboration avec les enseignants de l'université.
- Recevoir dans ses structures des étudiants et des enseignants- chercheurs de la faculté pour effectuer des visites technico-pédagogiques.

Article 04 : Engagement de l'université

Après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, l'université s'engage à :



- Assurer l'encadrement scientifique et l'appui technique des employés de l'OAIC (chefs de projet) par des professeurs et chercheurs de l'université dans le cadre des projets commandés par l'OAIC.
- Permettre aux chefs de projet de l'OAIC l'accès aux laboratoires, services d'appuis, centres de documentations et bibliothèques de l'université.
- Définir des sujets de mémoires et /ou de thèses selon les programmes conduits conjointement dans le cadre des projets en communs ou émanant des activités de l'OAIC.
- L'organisation des cycles de formation et de perfectionnement au profit des personnels de l'OAIC ainsi que la formation diplômante, dans le cadre des projets en communs ou émanant des activités de l'OAIC conformément à la réglementation en vigueur relative au droit à la formation continue.
- Associer l'OAIC aux manifestations, à caractère scientifique et technique de thématiques d'intérêt communs, pouvant améliorer le niveau d'intervention technique des techniciens et ingénieurs de l'OAIC.

Article 05 : Engagement en commun

Les deux parties conviennent d'établir leur collaboration sur la base des principes suivant :

- Les deux parties s'appliqueront à élaborer des projets de recherche d'intérêt commun, menés par des équipes mixtes, et de consortia dans le cadre de programme de recherche national.
- Contribuer à l'élaboration des axes de recherche et leur priorisation avec les équipes de chercheurs des deux parties.
- Assurer, selon la réglementation en vigueur et après définition d'un commun accord des objectifs et des modalités pratiques, la mise à leur disposition de moyens de travail (bureaux, outils informatiques, documentation et autres) au sein des stations expérimentales et des laboratoires de recherche des deux parties, conformément aux protocoles

expérimentaux et des projets de recherche communs dans lesquels les deux entités sont impliqués.

- Participer aux réseaux thématiques d'intérêt communs.
- Organiser conjointement des manifestations d'un commun accord.

IV- Modalités d'application

Article 06 :

La mise en œuvre, l'exécution, le suivi et l'évaluation des actions qui seront entrepris dans le cadre de la concrétisation de la présente convention, sont assurés par un comité dont les membres seront désignés par les deux parties respectives.

Chaque action définie par la présente convention fera l'objet de préparation de contrats- programmes annuels qui préciseront le contenu, les étapes, la durée et l'échéancier de réalisation des travaux arrêtés par les deux parties.

Toutes les situations non prévues par cette convention seront gérées par un avenant constituant partie intégrante de la présente convention.

V- Confidentialité, communication et publications

Article 07 :

7-1 Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de 5 ans après son expiration, les parties s'engagent à garder secrètes et à ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux recherches effectuées et aux résultats obtenus, sauf avec l'accord préalable et écrit des deux parties impliquées.

7-2 Les communications et publications d'ordre scientifique en relation directe avec l'objet de la présente convention ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'OAIC, qui ne pourra s'y opposer qu'en justifiant par écrit d'un intérêt réel à l'absence de communication/publication.

Cet accord sera réputé acquis si l'OAIC n'a pas fait connaître sa position dans le mois qui suit la demande de publication et/ou de communication émanant de l'université.

Ces échanges se feront exclusivement par courriers.

Cette obligation de confidentialité ne pourra en aucun cas porter préjudice au droit de publication et défense d'éventuelles thèses de doctorat concernant les projets, étant entendu que les parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect des législations en vigueur.

7-3 Chaque partie s'engage également, dans l'hypothèse où les projets de recherche ne seraient pas retenus à l'issue de la procédure de sélection, à préserver pendant une durée de 5 ans à dater de la décision de la confidentialité de l'ensemble des informations déjà reçues de l'autre partie. Comme indiqué au point 7-1 ci-avant.



VI- Financement

Article 08 :

Le financement de tout projet sera assuré par l'OAIC après avoir discuté des coûts, conformément aux dispositions du projet en question, par les représentants des deux parties et seront inscrits sur un avenant.

VII- Durée de la convention

Article 9 :

La durée de la convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux paraphés, deux (02) copies pour chaque partie. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

VIII- Contestation

Article 10 :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre eux à propos de la présente convention ou contrats-projets qui pourraient en résulter.

En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Le 28 ^{جانفي} 2024

Pour l'OAIC
Le Directeur Général

Mr. MESSAOUDI Nasreddine

Pour l'université d'Oum El Bouaghi
Le Recteur

Prof. DIBI Zohir



المدير
العام
مسعودي نصر الدين



مدير جامعة
أ.د. ديبى زهير